

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
28/03/89

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**  
DGR            n°        2334/89

**Plan de classement :**

|     |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|
| 246 |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|

**Objet :**

UNE CONVENTION D'EXPERIMENTATION A ETE SIGNEE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS RENOUVELABLE ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ANGERS ET LE CENTRE DE LA MAIN DU DOCTEUR RAIMBEAU A ANGERS ET A RECU L'ACCORD DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES ET DES AUTORITES DE TUTELLE.

**Pièces jointes :**

|   |   |
|---|---|
| 0 | 7 |
|---|---|

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

28/03/89

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux  
(pour information)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**Objet :** Application des articles 27 et 28 de la convention médicale.

Les articles 27 et 28 de la convention nationale médicale de juillet 1985 prévoient que des accords puissent être passés entre des Caisses et des médecins, afin d'adapter la pratique médicale aux besoins nouveaux de la population et à l'évolution du progrès technique dans des limites compatibles avec les contraintes financières qui pèsent sur l'assurance maladie.

C'est ainsi qu'une première convention de ce type a été conclue le 5 octobre 1986 entre la Caisse Primaire de Strasbourg et le Centre de Traitements Chirurgicaux "SOS Mains" du Docteur FOUCHER.

Une seconde expérimentation vient d'être concrétisée par la signature le 1er mars 1989 d'une convention entre la Caisse Primaire d'Angers et le Centre de la Main du Docteur RAIMBEAU.

Ce centre a été créé en janvier 1987 en secteur libéral par deux chirurgiens, les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE et un anesthésiste, le Docteur PHILIPPE. Le fonctionnement de ce centre, exclusivement ambulatoire, qui s'inspire largement du Centre de Traitements Chirurgicaux du Docteur FOUCHER, permettra d'assurer les opérations les plus courantes de la main.

Cette convention et son premier avenant prévoient :

le remboursement des honoraires liés aux interventions chirurgicales et aux actes d'anesthésie et facturés sur la base des cotisations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels,

le versement au centre de la main d'une indemnité complémentaire de chirurgie ambulatoire,

une procédure détaillée d'évaluation de cette expérimentation,

une prise en charge expérimentale des frais de transport des patients.

## **I - EFFETS DE LA CONVENTION**

Cette convention ayant reçu l'accord des autorités de tutelle, est applicable à l'ensemble des Caisses Primaires sans qu'il soit nécessaire de conclure ni accord ni avenant particulier.

Elle prend effet le 1er janvier 1988.

## **II - MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION**

### **a) honoraires des praticiens**

Les interventions pratiquées par les chirurgiens et les actes effectués par l'anesthésiste sont facturés directement au patient au vu des feuilles de soins préidentifiées au nom de chacun des praticiens.

Ces actes ne bénéficiant pas de la dispense d'avance des frais, les honoraires correspondants sont remboursés à l'assuré selon les règles habituelles.

b) indemnité complémentaire de chirurgie ambulatoire

\*Le montant de cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur monétaire de la base forfaitaire - 9,60 F pour l'année 1988 - par la somme des coefficients chirurgicaux et d'anesthésie.

\*Cette indemnité est réglée directement au Centre de la Main par la Caisse d'affiliation de l'assuré au vu d'un bordereau mensuel récapitulatif établi par le centre et présentant deux états, l'un pour les indemnités se rapportant aux interventions du Docteur RAIMBEAU, l'autre pour celles se rapportant aux interventions du Docteur FOUQUE. Ces états devront en outre faire apparaître : la caisse d'affiliation, les nom et prénom de l'assuré et son numéro d'immatriculation. Ce bordereau mensuel est accompagné, pour chacune des interventions, d'une feuille de soins préidentifiée au nom du Centre de la main, portant un numéro d'identification spécifique et le cachet du chirurgien qui a pratiqué l'intervention.

Cette feuille de soins spécialement adaptée à cet effet et signée par l'assuré porte la date des soins et le montant détaillé de l'indemnité - base forfaitaire et coefficient multiplicateur.

L'indemnité complémentaire doit être réglée au Centre de la Main dans un délai de trois semaines à compter de la réception de ces documents. Elle est remboursée à 100 % quelle que soit la situation du patient en matière d'exonération du ticket modérateur.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que cette indemnité doit être réglée sur le compte bancaire du Centre de la Main et non sur les comptes bancaires personnels des Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE. Les coordonnées bancaires du centre sont précisées en annexe à la présente circulaire.

\*Intégration des sommes versées au titre des indemnités complémentaires dans les relevés d'honoraires des chirurgiens.

Compte tenu du système de règlement retenu, les sommes versées au titre de cette indemnité doivent être intégrées manuellement dans les relevés d'honoraires des Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE par la Caisse Primaire d'Angers. A cette fin, les organismes payeurs doivent dresser à l'intention de cette Caisse Primaire un signalement annuel des indemnités versées en distinguant celles réglées au titre d'interventions effectuées par le Docteur RAIMBEAU de celles réglées au titre d'interventions effectuées par le Docteur FOUQUE.

\*Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de cette convention, la Caisse Primaire d'Angers a informé le Centre de la Main qu'il pouvait adresser aux Caisses d'assurance maladie concernées un relevé détaillé des actes effectués depuis le 1er janvier 1988 sur des malades affiliés auprès de ces organismes, avec l'indication du montant des indemnités complémentaires correspondantes. Pour ces interventions, les Caisses ont vraisemblablement d'ores et déjà remboursé les honoraires des praticiens aux assurés ; seule l'indemnité complémentaire reste donc à régler.

S'agissant de la valeur de la base forfaitaire destinée au calcul de l'indemnité complémentaire pour 1989, celle-ci doit être prochainement fixée par voie d'avenant à cette convention et les Caisses Primaires seront avisées de cette nouvelle valeur dès qu'un accord aura été conclu.

### **III - FRAIS DE TRANSPORT**

Par dérogation au décret n° 88-678 du 6 mai 1988 et pour la durée de la convention expérimentale, les assurés ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale par les Docteurs RAIMBEAU ou FOUQUE peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de transport, sous réserve que ceux-ci aient été prescrits par l'un des deux chirurgiens et dans les cas suivants :

transport du patient du centre de la Main à son domicile personnel effectué le jour de l'intervention chirurgicale,

transport du domicile du patient au centre de la Main et retour vers son domicile personnel, à l'occasion des soins post-opératoires dispensés par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE dans un délai de quinze jours suivant l'intervention chirurgicale.

Le centre de la Main tient à la disposition des Caisses Primaires et des Médecins-Conseils toutes les informations nécessaires sur les dossiers de leurs ressortissants.

Vous voudrez bien par ailleurs me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées, en appelant :

Madame Cécile Bernard -Tél. : 42.79.32.08

Madame Simone Papillon-Tél. : 42.79.32.12

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

## **CONVENTION**

Entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ANGERS - 32, rue Louis Gain représenté par Monsieur Jean-Paul NEAU, Président du Conseil d'Administration

et :

LE CENTRE DE LA MAIN, 2, rue Auguste Gautier à ANGERS, représenté par le Docteur Guy RAIMBEAU.

### **PREAMBULE**

Le Centre de traitements chirurgicaux "Centre de la Main" a été ouvert en janvier 1987 en secteur privé, par les Docteurs Guy RAIMBEAU - Chirurgien, Pierre-Alain FOUQUE - Chirurgien, Patrick PHILIPPE, Anesthésiste, Fondateurs du groupement signataire de la présente Convention.

Compte tenu de ses installations et de son mode de fonctionnement - ambulatoire - le Centre est réservé aux opérations les plus courantes de la main (Dupuytren, canal carpien, Synovectomie, réparations tendino-nerveuses et ostéo-articulaires, etc...). La spécificité de la chirurgie de la main dans ce domaine, repose essentiellement sur la possibilité de traiter environ 85 % des patients sous anesthésie loco-régionale. Ces anesthésies, de durée variable, autorisent le retour à domicile du patient dans les deux heures qui suivent son arrivée au Centre.

En contrepartie :

les chirurgiens, Docteur RAIMBEAU et Docteur FOUQUE peuvent être joints 24 h sur 24, grâce à une permanence téléphonique assurée par le Centre,

une consultation de pansement très structurée a été organisée par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE tant pour le renouvellement des pansements (entre le 2ème et le 5ème jour après l'opération, puis régulièrement jusqu'à la cicatrisation) que pour le suivi de la récupération fonctionnelle.

Compte tenu d'une part des avantages qu'apportent les traitements chirurgicaux ambulatoires de la main tant sur le plan médical que financier (ce mode de traitement évite une hospitalisation) d'autre part, des garanties qu'offre le fonctionnement du Centre de la Main, les parties signataires décident de s'engager dans une expérience d'adaptation de la pratique médicale par une Convention conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ce mode d'exercice particulier doit trouver sa compensation dans un réajustement corrélatif de la carte sanitaire régionale.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par les articles 27 et 28 de la Convention Nationale des Médecins.

**ARTICLE 1** - La présente Convention s'applique à l'occasion des traitements chirurgicaux de la main dispensés à l'ensemble des assurés sociaux ou à leurs ayants-droit, sous réserve de l'adhésion des différents régimes à la présente convention, en ambulatoire, par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE au Centre situé : 2, rue Auguste Gautier à ANGERS.

Les parties signataires s'engagent à régler leurs rapports contractuels selon les termes de la présente convention.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de la présente Convention sont applicables sous réserve d'un avis technique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales portant sur les locaux et installations du Centre ; cet avis favorable a été donné par lettre du 22 Mars 1988 (annexe 1).

**ARTICLE 3** - Les adhérents du groupement mettent en place les moyens en personnel et matériel nécessaires pour donner aux malades ambulatoires les soins que requiert leur état, dans les conditions définies par la présente convention.

Ces moyens constituent l'unité ambulatoire agréée pour une activité de chirurgie ambulatoire de la main et sise 2, rue Auguste GAUTIER - 49100 ANGERS. Cette unité ne comporte pas de moyens d'hospitalisation continue.

Les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE s'engagent à traiter les malades qui, après examen préalable, relèvent de la chirurgie ambulatoire de la main et à orienter les autres malades vers les structures d'hospitalisation appropriées.

Les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE s'engagent, en ce qui concerne les éventuelles complications post-opératoires à mettre en place une permanence téléphonique 24 h sur 24 et à orienter le patient en fonction du problème médical et des possibilités d'interventions sanitaires.

**ARTICLE 4** - Le Docteur RAIMBEAU, mandataire du groupement, porte à la connaissance de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie les conditions de fonctionnement de l'unité ambulatoire.

Il communique à la Caisse les statuts du groupement et toute modification éventuelle de ces statuts, ainsi que la liste et la qualification des praticiens et des auxiliaires médicaux qui interviennent habituellement dans le cadre de son activité.



Toute modification apporté aux conditions de fonctionnement de l'unité ambulatoire, à la liste des praticiens et auxiliaires médicaux, ainsi qu'à la forme juridique de l'unité ambulatoire est communiquée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 5** - Les Docteurs RAIMBEAU, FOUQUE et PHILIPPE s'engagent à respecter, dans leur exercice, les dispositions de la Convention Nationale des Médecins, ainsi que le tarif de l'indemnité complémentaire pour chirurgie ambulatoire.

**ARTICLE 6** - Les adhérents du groupement s'engagent, lors de l'admission du patient, à informer le malade ou sa famille des conditions de fonctionnement de l'unité ambulatoire ainsi que des tarifs prévus aux articles 7 et 8.

**ARTICLE 7** - Les traitements chirurgicaux font l'objet d'un paiement à l'acte par le malade, selon les modalités prévues par la Convention Nationale des Médecins.

Une indemnité complémentaire pour chirurgie ambulatoire est versée au groupement pour chaque intervention chirurgicale effectuée par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE et prise en charge par l'assurance maladie.

**ARTICLE 8** -

**8.1** - L'indemnité complémentaire visée à l'article 7 est égale au produit des deux éléments suivants :

une base forfaitaire calculée au vu des dépenses figurant au compte d'exploitation de l'unité ambulatoire sa valeur est fixée pour l'année 1988 à 9,60 francs ; le montant de cette base forfaitaire sera précisé chaque année par un avenant à la convention,

un coefficient multiplicateur égal à la somme des coefficients des actes chirurgicaux et d'anesthésie dispensés lors de l'intervention,

**8.2** - Le Docteur RAIMBEAU mandataire du groupement, s'engage à demander le paiement de l'indemnité complémentaire uniquement pour les interventions chirurgicales effectuées par lui-même et le Docteur FOUQUE sur des patients bénéficiant de droits à l'assurance maladie, après vérification de la carte d'assuré social (ou de toute autre pièce justificative).

Il produit chaque mois, à chacun des organismes chargé du paiement de l'indemnité complémentaire, un bordereau récapitulatif comportant les éléments suivants :

Caisse d'affiliation,  
Nom, prénom de l'Assuré,  
Numéro d'immatriculation.

Ce bordereau sera accompagné, pour chacune des interventions effectuées, de la feuille de soins du groupement dûment complétée et signée par l'assuré, indiquant la date des soins et le montant détaillé - base forfaitaire et coefficient multiplicateur - de l'indemnité.

**8.3** - Les Caisses s'engagent à régler le montant dû au groupement, pris en charge à 100 %, dans un délai de trois semaines.

**ARTICLE 9** - Le Docteur RAIMBEAU mandataire du groupement, donne toutes les facilités nécessaires à l'exercice des contrôles prévus par les textes légaux et réglementaires et par les dispositions de la présente Convention.

Les praticiens-conseils ainsi que les représentants des services administratifs des Organismes d'assurance maladie assurent les contrôles et informent de la date de leur passage.

**ARTICLE 10** - Le Docteur RAIMBEAU mandataire du groupement, doit établir et tenir à jour les documents obligatoires ci-après :

un registre comportant pour chaque malade ambulatoire ses nom et adresse, son numéro d'immatriculation, sa caisse d'affiliation, les dates des actes effectués,

un dossier médical individuel qui doit comporter notamment une observation médicale et les résultats des examens complémentaires éventuels,

un registre des interventions comportant la date des actes, le nom du malade, le nom du chirurgien ainsi que de l'anesthésiste, les coefficients des actes opératoires et des actes d'anesthésie, dans le respect des dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels,

le compte rendu opératoire qui est établi par le chirurgien et la fiche d'anesthésie.

Tous les documents ci-dessus énumérés sont conservés par le Docteur RAIMBEAU mandataire du groupement, et présentés par lui, sur place, dans le respect des règles du secret professionnel, à toute demande du (ou des) praticien (s) conseil (s).

**ARTICLE 11** - Le Docteur RAIMBEAU mandataire du groupement fournit aux Caisses, avant le 1er Mars de chaque année, pour l'année civile écoulée, des informations statistiques, financières et comptables concernant son activité et l'utilisation de son équipement.

**ARTICLE 12** - La présente convention fera l'objet d'une évaluation par les parties signataires au cours du 4ème trimestre 1989.

Cette évaluation, dont le cahier des charges figure en annexe 2, devra permettre d'apprécier les conditions de fonctionnement de la convention et la réalisation de ses objectifs notamment quant aux avantages financiers escomptés pour l'assurance maladie.

**ARTICLE 13** - La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans ; elle est renouvelable par tacite reconduction pour périodes de même durée, sauf dénonciation 6 mois au moins, avant sa date d'échéance, par les parties signataires. La dénonciation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, cette convention ne pourrait être renouvelée si les objectifs fixés à l'article 12 n'étaient pas atteints.

Elle prend effet au 1er janvier 1988.

**ARTICLE 14** - La présente convention peut être résiliée avant son terme et avec préavis d'un mois par l'une des parties par lettre recommandée avec A.R. pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'autre partie.

La convention peut être complétée en cours d'exercice par des avenants si l'évolution de la législation ou du fonctionnement du Centre de la Main en révélait la nécessité.

Elle peut être résiliée si ces modifications étaient de nature à remettre en cause les fondements mêmes de la convention.

ANGERS, le 1er Mars 1989

Pour le Centre de la Main  
Pour la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie  
d'ANGERS

Docteur Guy RAIMBEAU  
Jean-Paul NEAU  
Président  
du Conseil d'Administration

**ANNEXE 1**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

Cité Administrative  
26 Ter Rue de Brissac  
49043 ANGERS-CEDEX  
Tél. : 16 (41) 88 91 24

Angers, le 2

**Référence à rappeler :** I.D.S. CR/NA  
**Affaire suivie par :**  
Mme le Docteur RENOUEAU  
**Poste téléphonique :** 312

L'Inspecteur Départemental de la Santé  
à  
Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES

Objet : CENTRE de la MAIN  
2, rue Auguste Gautier  
49100 ANGERS

- AVIS TECHNIQUE -

Le CENTRE de la MAIN a ouvert en Janvier 1987 ses activités de consultations et en Mars 1987 son activité chirurgicale.

Depuis son ouverture :

510 patients ont été opérés en ambulatoire sous anesthésie locorégionale, sans aucun complément de neuroleptanalgie ni anesthésie générale.

Aucun incident majeur n'a été à déplorer, seul est à signaler le surcroît de consultations pendant les dix à vingt premiers jours post-opératoires, consultations d'ailleurs gratuites puisque s'agissant "d'acte global" comprenant les soins post-opératoires.

plus de 200 blessés ont été soignés sous anesthésie locale pure dont 40 % accidentés du travail.

Le personnel salarié est le suivant :

- 2 Infirmières diplômées d'Etat,
- 1 Aide-soignante,
- 1 Aide-opérateur,
- 1 Réceptionniste,
- 2 Secrétaires,
- 1 Secrétaire-comptable,
- 1 Femme de ménage,
- 1 Gérant salarié vacataire.

Soit un tableau du personnel un peu différent de ce qui avait été prévu (voir rapport fait pour la Commission Régionale de l'Hospitalisation).

Les difficultés rencontrées depuis l'ouverture sont liées au fait qu'un certain nombre de paramédicaux ne peuvent être, dans l'immédiat, incorporés à l'équipe parce que leur activité ne peut s'exercer en libéral (ergothérapeute, psychologue, assistante sociale...) et que, le financement du Centre n'étant assuré que par le reversement des honoraires des praticiens, il n'est pas possible de recruter ces paramédicaux comme salariés.

Les installations sont telles que décrites dans le rapport joint, en particulier le bloc opératoire qui se situe dans une pièce aux murs de verre permettant d'optimiser le système d'air filtré et climatisé. La sécurité des opérés est assurée par une petite salle de réveil équipée par un matériel de réanimation complet et par la présence d'un médecin anesthésiste-réanimateur.

De plus, les praticiens ont la possibilité, si une hospitalisation était nécessaire, de transférer immédiatement le patient soit vers la Clinique St LEONARD, soit vers le CHR.

Après un an de fonctionnement, ce Centre répond aux buts qu'il s'était fixé et ceci dans d'excellentes conditions de réalisation.

Le Médecin Inspecteur en Chef  
de la Santé,

Dr. Cl. RENOUARD

## **ANNEXE 2**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **EVALUATION MEDICALE**

L'évaluation de la présente expérimentation prévue à l'article 12 de la convention s'effectuera dans les conditions suivantes :

##### **1 - Détermination d'un site témoin**

La circonscription de la Caisse Primaire d'Angers, "site expérimental", fait l'objet d'une description détaillée déterminant son profil démographique et sanitaire, en fonction notamment des éléments suivants :

caractéristiques de la population (sexe, âge, taux de chômage, catégories socio-professionnelles) - caractéristiques de l'habitat (rural, urbain),

évaluation de l'offre de soins (densité médicale, spécialités, nombre de lits en secteur public et privé, taux d'occupation, origine des malades),

évaluation de la demande de soins (morbidité, mortalité, cause des décès, consommation médicale par habitant, dépenses d'assurance maladie par habitant).

Au vu du profil démographique et sanitaire de la circonscription de la Caisse Primaire d'Angers, les Parties Signataires désignent la circonscription d'une autre Caisse Primaire dont le profil démographique et sanitaire répond à des caractéristiques similaires. Cette circonscription ainsi désignée constitue le "site témoin".

##### **2 - Constitution d'échantillons d'évaluation**

Les Parties Signataires arrêtent conjointement une liste des principaux actes effectués par le Centre de la Main.

###### **a) Sur le site expérimental**

Parmi les patients ayant subi l'une des interventions figurant sur la liste susvisée, trois échantillons sont constitués :

le premier regroupant des patients traités dans le centre de chirurgie ambulatoire du Docteur RAIMBEAU,

le second regroupant des patients traités dans un établissement privé,

le troisième regroupant des patients traités dans un établissement public.

b) Sur le site témoin

Parmi les patients ayant subi l'une de ces mêmes interventions, deux échantillons sont constitués :

l'un pour des patients traités en établissement privé,

l'autre pour des patients traités en établissement public.

3 - Recueil des données

Au sein de chacun des cinq échantillons ainsi dressés, chaque patient fait l'objet d'un suivi de sa consommation de soins et de prestations d'assurance maladie au cours des six mois suivant l'intervention qu'il a subie.

Un relevé établi par patient fera donc apparaître, pour la période de 6 mois :

le nombre d'actes médicaux et paramédicaux dispensés en secteur libéral,

le nombre d'actes médicaux et paramédicaux dispensés en consultations externes à l'hôpital,

le nombre de journées d'hospitalisation, ainsi que la structure juridique d'accueil,

le nombre de journées d'arrêt de travail indemnisées.

Ces données chiffrées pourront utilement être complétées par un indice de satisfaction du patient ainsi que le degré et la durée du handicap physique perçu.

4 - Evaluation

Les données ainsi collectées permettent de faire :

apparaître au sein du site expérimental, les résultats médicaux, financiers et qualitatifs de chacune des structures ciblées,

par rapprochement des données du site expérimental avec celles du site témoin, de mesurer l'incidence de l'implantation d'un centre de chirurgie ambulatoire sur le système de distribution de soins similaires.

CPAM ANGERS

TEL : 33-41.86.97.73

10.MAR.89 15 : 33 N°.003 P.02

## **AVENANT N° 1**

### **à la convention conclue le 1er mars 1989**

Entre :

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain représentée par Monsieur Jean-Paul NEAU, Président du Conseil d'Administration,

et :

le Centre de la Main, 2, rue Auguste Gautier à ANGERS, représenté par le Docteur Guy RAIMBEAU.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la convention conclue le 1er mars 1989,

Vu le Décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif à la prise en charge des frais de transports des assurés sociaux.

Compte tenu de la spécificité de la chirurgie pratiquée par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE au Centre de la Main, du caractère ambulatoire de cette pratique et des modalités de suivi post-opératoire offertes aux patients par les chirurgiens de ce Centre,

Les parties signataires de la convention conviennent de la prise en charge par les Caisses d'Assurance Maladie, au titre des prestations légales, des frais de transports des assurés sociaux dans les conditions suivantes :

### **Article 1er**

Peuvent bénéficier de cette prise en charge les assurés ou leurs ayants-droit affiliés à l'un des régimes d'Assurance Maladie signataires de la convention du 1er mars 1989, à l'occasion des traitements chirurgicaux dispensés en ambulatoire par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE.



## **Article 2**

Seuls peuvent donner lieu à prise en charge :

le transport du patient du Centre de la Main à son domicile personnel effectué le jour de l'intervention chirurgicale,

le transport du domicile personnel du patient au Centre de la Main et le retour vers le domicile personnel, à l'occasion des soins post-opératoires dispensés par les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE dans un délai de 15 jours suivant l'intervention chirurgicale subie.

Ces frais de transports doivent être impérativement prescrits par les Docteurs RAIMBEAU ou FOUQUE.

## **Article 3**

Les Docteurs RAIMBEAU et FOUQUE s'engagent à ne prescrire dans le cadre de ces dispositions que les frais de transports strictement nécessaires compte tenu de l'état de santé du patient.

Ils s'engagent en outre à respecter à l'occasion de ces prescriptions l'obligation de respect de la plus stricte économie compatible avec l'état de santé du patient, notamment au travers du choix du moyen de transport prescrit.

Ces prescriptions sont établies au moyen de l'imprimé figurant en annexe.

## **Article 4**

Les parties signataires pourront, chacune en ce qui la concerne, résilier le présent avenant par lettre recommandée avec avis de réception en cas de modifications substantielles de la réglementation applicable à la prise en charge des frais de transports des assurés sociaux.

En ce cas, la résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée.

## **Article 5**

Le présent avenant s'applique à compter de la date d'effet de la convention.

ANGERS, le 7 mars 1989

Pour le Centre de la Main

Pour la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie  
d'ANGERS

Docteur Guy RAIMBEAU

Jean-Paul NEAU  
Président du Conseil d'Administration